

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 03 décembre,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de **M. Patrick FERRARIS**.

Date de convocation du Comité : 27 novembre 2025

PRESENTS : MM. VERJAT, GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, DAMBONVILLE, VERGER, EMERAUD, FERRARIS, CONSTANTIN, ODET, TOUSSENEL, VUAILLAT, DURAND, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, CHAVANON, COURBOU, Mmes FRACHON, GAUDET, MM. GRILLET, LELONG, MONIN, Mme TISSERAND.

Départ de Mme HARTMANN à 19h30

EXCUSES : MM. BARRET, GARCIA, GRANGER, Mmes MOREL, STIVAL

Secrétaire de séance : Louis BALLY

*Pouvoirs : de Mme STIVAL à M. GRILLET
de Mme HARTMANN à M. CHAVANON à compter de la délibération 2025 04 02.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants pour ce sujet : 23*

Pour : 23*

Contre : 0

Abstention : 0

« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »

OBJET : REVERSEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE LA CHAPELLE DE LA TOUR, LA TOUR DU PIN ET SAINT JEAN DE SOUDAIN A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DU DAUPHINE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le SEPECC facture et encaisse les redevances assainissement des communes de La Chapelle de la Tour, La Tour du Pin et Saint Jean de Soudain pour le compte de la CC des Vals du Dauphiné et lui reverse le montant de ces redevances chaque année.

Pour la période de facturation du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 (exercice 2025), les sommes facturées par le SEPECC s'élèvent à : 261 315.85 € H.T. dont 18 104.01 € H.T. d'impayés.

	TAUX TVA	ABONNEMENTS H.T.	TVA	CONSOMMATION H.T.	TVA	TOTAL H.T.	TOTAL T.T.C.
LA CHAPELLE DE LA TOUR	Facturé	10%	23 137.13 €	2 312.12 €	60 842.90 €	6 084.16 €	83 980.03 €
	dont Impayés		1 136.52 €	113.52 €	3 748.54 €	374.88 €	4 885.06 €
	à reverser		22 000.61 €	2 198.60 €	57 094.36 €	5 709.28 €	79 094.97 €
ST JEAN DE SOUDAIN	Facturé	10%	20 489.85 €	2 047.57 €	53 208.62 €	5 320.78 €	73 698.47 €
	dont Impayés		688.82 €	68.84 €	3 046.20 €	304.64 €	3 735.02 €
	à reverser		19 801.03 €	1 978.73 €	50 162.42 €	5 016.14 €	69 963.45 €
LA TOUR DU PIN	Facturé	10%	24 955.83 €	2 493.87 €	78 681.52 €	7 868.21 €	103 637.35 €
	dont Impayés		1 931.43 €	193.00 €	7 552.50 €	755.28 €	9 483.93 €
	à reverser		23 024.40 €	2 300.87 €	71 129.02 €	7 112.93 €	94 153.42 €
Total facturé		10%	68 582.81 €	6 853.56 €	192 733.04 €	19 273.15 €	261 315.85 €
Total impayés			3 756.77 €	375.36 €	14 347.24 €	1 434.80 €	18 104.01 €
Total à reverser			64 826.04 €	6 478.20 €	178 385.80 €	17 838.35 €	243 211.84 €
							267 528.39 €

Pour l'exercice 2025, il était convenu que les sommes reversées à la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné au titre des redevances assainissement facturées et encaissées pour leur compte sur le territoire des communes de La Chapelle de La Tour, Saint Jean de Soudain et La Tour du Pin, correspondent aux sommes encaissées et non plus facturées.

Ceci afin que le SEPECC n'ait pas à supporter les impayés d'une autre structure.

Les impayés de 2025 sont donc déduits des sommes à reverser au titre de l'année 2025.

Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de reverser à la Communauté de Communes « les Vals du Dauphiné » l'intégralité des sommes encaissées pour les trois communes citées, soit : 267 528,39 € T.T.C..
- autorise le Président à signer tout document relatif à ce sujet.

Acte rendu exécutoire par :

- TéléTransmission en Préfecture

Le : 15/12/2025

- Publication

Le : 15/12/2025

(délais & voies de recours au verso)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE

ET DES COLLINES DU CATELIAN

232, Rue du Stade

38890 MONTCARRA

Le Président,

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.